

## CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'HONORABLE LORI DOUGLAS, JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION DE LA FAMILLE)

### OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE SUR LE LIEU DE L'AUDITION DES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'honorable Lori Douglas, juge en chef adjointe de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (la « **JCA Douglas** »), a déposé un Avis de requête dans lequel elle demande le rejet sommaire de toutes les allégations contenues dans l'Avis des allégations de l'avocate indépendante daté du 20 août 2014 (la « **requête** »).
2. De plus, elle demande que l'audience de la requête, prévue les 27, 28 et 29 octobre 2014, se tienne à l'extérieur du Manitoba.
3. Pour étayer cette dernière demande, la JCA Douglas soulève deux motifs :
  - (a) [Traduction] « *L'audition des requêtes à Winnipeg (Manitoba) causerait un préjudice considérable à la JCA Douglas et à l'intérêt public.* »
  - (b) [Traduction] « *La proportionnalité et l'efficacité jouent en faveur de l'audition des requêtes dans un territoire plus rapproché de l'endroit où la plupart des avocats et des membres du comité d'enquête se trouvent.* »
4. Tel qu'il est mentionné dans la *Politique sur l'avocat indépendant* du Conseil canadien de la magistrature (le « **Conseil** »), l'avocat indépendant est tenu d'agir conformément à son « *avis professionnel de ce qu'exige l'intérêt public* »<sup>1</sup>.
5. En conformité avec cette exigence, l'avocate indépendante doit indiquer qu'elle s'oppose à la demande de la JCA Douglas que l'audition de la requête soit

---

<sup>1</sup> *Politique sur l'avocat indépendant* du Conseil canadien de la magistrature [ONGLET 1].

tenue à l'extérieur du Manitoba, car elle estime que l'intérêt public justifie qu'elle ait lieu à Winnipeg.

6. La question du lieu adéquat des audiences du comité d'enquête a également été soulevée devant le comité d'enquête précédent. À ce moment-là, l'avocat indépendant précédent a constamment estimé que l'intérêt public exigeait que toutes les audiences du comité d'enquête aient lieu à Winnipeg.
7. Dans ses observations écrites initiales sur la question datées du 19 octobre 2011<sup>2</sup>, M. Pratte a soulevé trois motifs pour étayer sa position selon laquelle les audiences du comité d'enquête devaient se tenir à Winnipeg, soit :
  - (a) Winnipeg est l'endroit où la majeure partie des dommages ont été subis, soit les dommages occasionnés à M. Chapman, mais également les dommages à la réputation de la magistrature locale et à la dignité de la charge de juge. En ce qui concerne ces deux derniers éléments, M. Pratte a reconnu que ce préjudice pourrait toucher tous les juges de nomination fédérale, mais a fait valoir qu'il était plus direct pour les collègues immédiats de la JCA Douglas au Manitoba;
  - (b) l'intérêt de la communauté locale pour la question qui fait l'objet de l'instance;
  - (c) la commodité des parties, des témoins et du comité d'enquête.
8. Le comité d'enquête a déterminé la question du lieu de l'audience à une audience préliminaire tenue à Winnipeg le 19 mai 2012. M. Pratte a présenté des arguments de vive voix dans lesquels il défendait la position qu'il avait exprimée dans ses observations écrites précédentes et il a ajouté ce qui suit :

[Traduction] « *il est certain que les événements qui sont au cœur de l'Avis des allégations, comme ceux qui auraient lieu en temps utile, ont tous eu lieu à Winnipeg. Ils ont eu le plus grand impact sur la communauté juridique de*

<sup>2</sup> Lettre de Guy J. Pratte à George Macintosh datée du 19 octobre 2011 [ONGLET 2].

*Winnipeg. Ils touchent un juge du Manitoba et, ultérieurement, en 2009, un juge en chef adjoint du Manitoba. Ils peuvent donner lieu à des questions ayant un impact sur la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et touchent le processus judiciaire, somme toute, sur le plan de l'application ou peuvent toucher le processus d'application qui, tout compte fait, a été appliqué ici. Je sou mets respectueusement que lorsque nous nous penchons sur le fond des événements, du début à la fin, ils ont vraiment pris naissance dans cette communauté.*

### 1-1

*[1] Il y a un problème d'accès aux audiences, et malgré l'intérêt et la couverture médiatiques qu'il est susceptible de provoquer où que les audiences aient lieu, on ne peut donner accès aux gens de la communauté de Winnipeg si les audiences ont lieu ailleurs. Nous avons vu aujourd'hui que certains membres du public veulent y assister et pourraient vouloir être présents plutôt que de lire des reportages dans les journaux et d'en écouter à la télévision. Par conséquent, je sou mets respectueusement que ce facteur joue également en faveur de la tenue des audiences ici<sup>3</sup>. »*

- 9 M. Pratte a aussi traité de la crainte connexe du préjudice subi par la JCA Douglas si les audiences avaient lieu à Winnipeg, à savoir l'augmentation de la publicité qui en découlerait et l'impact de cette publicité sur elle-même et sa famille, qui, présumons-nous, constituent les mêmes préoccupations qui sont formulées par la JCA Douglas aujourd'hui dans les termes suivants :

*[Traduction] « l'impact de la publicité est susceptible d'être plus ou moins le même peu importe le lieu des audiences. Il est malheureux, mais inévitable. On ne peut imaginer que si les audiences avaient lieu à Toronto, Ottawa ou ailleurs, les médias de Winnipeg ne seraient pas — seraient moins intéressés à la question. Je ne crois pas que ce soit probable<sup>4</sup>. »*

<sup>3</sup> Transcription de l'audience du 19 mai 2012, page 59, lignes 9-24, page 60 lignes 5-17 [ONGLET 3].

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 61, ligne 23 — page 62, ligne 5 [ONGLET 3].

10. Ayant pris en compte les observations de M. Pratte et de l'avocate de la JCA Douglas, le comité d'enquête précédent a conclu que les audiences devraient se tenir à Winnipeg, et notamment que :

[Traduction] « *comme cette affaire porte sur la conduite d'une juge de cette province, le Manitoba doit être l'endroit au Canada où l'intérêt public est le plus grand. Le comité croit que si l'audience devait avoir lieu à l'extérieur du Manitoba, d'où les cinq membres du comité et les cinq avocats participants proviennent, les gens pourraient penser que le comité est insensible aux intérêts de la communauté où toute cette affaire s'est déroulée*<sup>5</sup>. »

11. Concernant le préjudice de la JCA Douglas et sa famille qui découle de l'instance à Winnipeg, le comité d'enquête précédent a jugé que cette préoccupation :

[Traduction] « *ne suffit pas pour justifier la relocalisation de l'audience par rapport à l'endroit où elle devrait avoir lieu à juste titre, quelle que soit l'analyse. Compte tenu de la nature de l'affaire, il est probable qu'elle soit largement couverte dans les médias de Winnipeg peu importe le lieu où elle se tient et à la lumière de ce fait, il demeure que l'impact sur la juge et sa famille est susceptible d'être substantiellement le même quel que soit le lieu choisi pour l'audience*<sup>6</sup>. »

12. L'avocate indépendante reconnaît que le comité d'enquête précédent, lorsqu'il a pris cette décision, considérait pour l'essentiel le lieu où tenir l'audience et que le comité d'enquête se penche maintenant sur le lieu de la tenue de l'audition de la requête.
13. Toutefois, il s'agit d'une requête sur le fond, qui pourrait amener le comité d'enquête à recommander au Conseil que la JCA Douglas ne soit pas destituée, ou à faire une enquête de portée plus restreinte que celle qui est actuellement envisagée dans l'Avis des allégations.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, page 64 ligne 23-page 65 ligne 8 [ONGLET 3].

*Ibid.*, page 65 lignes 14-22 [ONGLET 31].

14. La nature substantielle de la requête est d'autant plus évidente lorsque l'on considère que la JCA Douglas a déposé 6 affidavits à l'appui de la requête. Deux de ces déposants résident à Winnipeg, deux à Toronto (dont l'un est membre de l'équipe juridique de la JCA Douglas), un à Ottawa et un à Miami.
15. L'avocate indépendante considère le dépôt d'une telle preuve exhaustive à l'appui de la requête comme inapproprié et déposera un Avis de requête pour obtenir des directives avant la prochaine conférence de gestion des cas (prévue le 10 octobre 2014) qui porte sur la question de savoir si cette preuve devrait être examinée par le comité d'enquête à l'audience sur la requête. Si cette preuve doit être examinée, cela mettra en péril le calendrier d'audience actuel, car il devra y avoir des contre-interrogatoires et l'avocate indépendante peut déposer une preuve en réponse.
16. Comme la requête est de nature substantielle, l'avocate indépendante estime que le principe de l'audience publique doit s'appliquer dans toute la mesure possible à l'audition de la requête, et que l'intérêt public requiert également que ces audiences aient lieu à Winnipeg.
17. L'avocate indépendante est également d'avis que le préjudice causé à la JCA Douglas et à sa famille du fait de la publicité occasionnée par ces audiences ne suffit pas pour contrebalancer les impératifs de l'intérêt public qui dictent la tenue des audiences à Winnipeg.
18. M<sup>e</sup> Marie St-Pierre (tel était alors son titre) a exprimé avec justesse ce dernier point dans un document présenté à la conférence annuelle de 2001 du Barreau du Québec intitulée « *Qui suis-je? Procédure civile, protection de la vie privée et caractère public de la justice : regard sur un équilibre fragile* » :

*« Le caractère essentiellement public de la justice conjugué avec la liberté d'expression et la liberté de presse constituent des instruments privilégiés pour communiquer l'information, susciter la réflexion et provoquer la discussion. Lorsque le public ne peut commenter, critiquer ou contester le déroulement des procès, l'arbitraire, le despotisme, le favoritisme et d'autres atrocités sont choses possibles.*

*La liberté des individus d'échanger de l'information sur les institutions de l'État, et sur les politiques et pratiques de ces institutions est un élément fondamental de tout régime démocratique. La liberté de critiquer et d'exprimer des vues divergentes est depuis longtemps considérée comme une garantie comme la tyrannie de l'État et la corruption.*

*Il n'est donc pas surprenant de constater, à l'examen de la jurisprudence précitée, le souci constant des tribunaux de protéger ces valeurs.*

*Lorsque le débat présente un caractère public en soi, compte tenu des questions en litige, ou des parties impliquées, l'objectif prioritaire du caractère public de la justice l'emporte sur l'objectif important, mais moins urgent, de protéger la vie privée d'un seul individu. » [note de bas de page omise]<sup>e</sup>*

19. L'importance fondamentale du principe de l'audience publique a été étudié par la Cour suprême du Canada, essentiellement dans trois arrêts qui ont fait autorité : *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre (« **MacIntyre** »)*, *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général) (« **Edmonton Journal** »)* et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général) (« **Société Radio-Canada** »)*.
20. Dans l'arrêt *MacIntyre*, le juge Dickson, au nom de la majorité, a statué que ce principe s'applique non seulement au volet de la preuve d'une audience, mais également à tous les stades du processus judiciaire :

*« Les décisions publiées ne font généralement aucune distinction entre les procédures judiciaires qui font partie intégrante du procès et les autres. Les requêtes ex parte en injonction, les procédures interlocutoires ou les enquêtes préliminaires ne sont pas des éléments du procès pourtant la règle de la «publicité» des débats s'y applique. Selon les autorités, sauf à quelques exceptions bien établies, comme le cas des enfants, des malades mentaux ou des procédés secrets, les procédures judiciaires doivent toutes se dérouler en public. Le rédacteur de Halsbury, 4<sup>e</sup> édition, énonce la règle en ces termes :*

---

<sup>7</sup> Marie St-Pierre, « *Qui suis-je? Procédure civile, protection de la vie privée et caractère public de la justice : regard sur un équilibre fragile* » (Document produit au congrès annuel du Barreau du Québec, 11 mai 2001), aux par. 154-157 [ONGLET 4].

[TRADUCTION] « *En général, toutes les affaires, aussi bien civiles que criminelles, doivent être entendues en audience publique, mais dans certaines affaires exceptionnelles où la présence du public rendrait l'administration de la justice impossible, la cour peut siéger à huis clos [Vol. 10, par. 705, à la p. 316].* »

*À chaque étape, on devrait appliquer la règle de l'accessibilité du public et la règle accessoire de la responsabilité judiciaire; [...]*<sup>8</sup> »

21. Dans l'arrêt *Edmonton Journal*, le juge Cory a statué qu'« *[e]n raison de cette importance, il faut que le public puisse faire l'examen critique des tribunaux et de leur fonctionnement* ». »
22. Le juge Wilson, dans ses motifs concordants, a parlé de l'importance de donner au public un accès aux audiences pour combler un « *aspect éducatif* » :

*« Il convient également de souligner que la publicité du processus judiciaire comporte un aspect éducatif important. Cela permet aux citoyens de comprendre le fonctionnement des tribunaux et comment ils sont touchés par ce qui se passe devant le tribunal. Bentham reconnaît l'importance de la publicité parce qu'elle favorise la discussion publique des affaires judiciaires, Treatise on Judicial Evidence, op. cit., à la p. 68, et Wigmore a souligné dans son ouvrage Evidence, op. cit., {SS} 1834, à la p. 438, que [TRADUCTION] "l'aspect éducatif de la présence du public est un avantage important. Non seulement accroît-il le respect du droit et la bonne compréhension des méthodes du gouvernement, mais la publicité suscite une grande confiance dans les recours judiciaires, confiance que ne pourrait inspirer un système fondé sur le secret. »*

<sup>8</sup> *A.G.(Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, à la p. 186 [ONGLET 5]

<sup>8</sup> *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, à la p. 1337 [ONGLET 6].

*En résumé, l'intérêt du public dans la tenue de procès publics et dans la capacité de la presse de présenter des comptes rendus complets de ce qui se passe en salle d'audience tire son origine du besoin (1) de conserver un processus efficace de présentation de la preuve; (2) d'avoir une magistrature et des jurys qui agissent équitablement et qui soient réceptifs aux valeurs de la société; (3) de favoriser le sentiment partagé que nos tribunaux fonctionnent avec intégrité et rendent justice; et (4) de toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l'application quotidienne du droit par les tribunaux les touche<sup>10</sup>. »*

23. **Plus récemment**, dans *SRC*, le juge La Forest a rappelé l'importance du principe de l'audience publique, en invoquant *MacIntyre et Edmonton Journal* et en statuant comme suit :

*« L'importance de garantir que la justice soit rendue en audience publique n'a pas seulement survécu, elle est devenue [TRADUCTION] «l'une des caractéristiques d'une société démocratique»; voir *Re Southam Inc. and The Queen* (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), à la p. 119. Le principe de la publicité des procédures judiciaires, considéré comme le «souffle même de la justice» et la «garantie des garanties», fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. Dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, il a été jugé que la publicité est la règle et le secret l'exception, situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice.*

*Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'[al. 2b\)](#). Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard. La liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le fonctionnement des tribunaux relève clairement de la liberté garantie à l'[al. 2b\)](#), mais en relève également le droit du public d'obtenir au préalable de l'information sur les tribunaux. Dans *Edmonton Journal*, le juge Cory a décrit l'autre aspect tout aussi important de la liberté d'expression qui protège à la fois ceux qui s'expriment et ceux qui les écoutent, et qui garantit que ce droit à l'information sur les tribunaux est réel et non illusoire<sup>11</sup>. »*

<sup>10</sup> *Ibid.*, aux p. 1360-1361 [ONGLET 6].

<sup>11</sup> *SRC c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, aux par. 22, 23 [ONGLET 7].



24. Le juge La Forest a également fait observer que le principe de la publicité des débats peut l'emporter sur l'impératif de protection de la vie privée :

*« Bien que l'intérêt de la société à protéger la vie privée soit reconnu depuis longtemps, ce n'est que récemment que son importance a été reconnue par nos tribunaux. La vie privée ne semble pas avoir été un facteur important dans la jurisprudence plus ancienne, qui a établi une forte présomption en faveur de la tenue de procédures publiques. Ce point de vue, qui s'est de façon générale perpétué jusqu'à nos jours, semble inhérent à la nature des procès criminels. Il faut se rappeler qu'un tel procès entraîne souvent la présentation d'éléments de preuve très choquants, savoir licencieux, brutaux ou grotesques. Le but des procès est de découvrir la vérité et non de fournir un compte rendu aseptisé des faits qui sera acceptable pour les esprits les plus sensibles. Les cours criminelles sont de par leur nature des endroits durs.*

*En conséquence, le seul fait qu'une situation soit choquante ou embarrassante ne sera pas suffisant pour justifier l'exclusion du public de la salle d'audience. Comme l'a souligné M. D. Lepofsky dans Open Justice: The Constitutional Right to Attend and Speak About Criminal Proceedings (1985), à la p. 35: [TRADUCTION] «Le huis clos ne peut pas être imposé seulement parce que l'objet des accusations concerne des questions qui se rapporteraient à la moralité tel le sexe.» Les exigences et les réalités des procédures pénales doivent être soupesées dans la mise en équilibre des valeurs opposées sous le régime de l'article premier<sup>12</sup>. »*

25. L'avocate indépendante reconnaît que les arrêts *Edmonton Journal* et *SRC* portaient essentiellement sur l'accès des médias aux tribunaux. Le juge Cory en particulier, dans *Edmonton Journal*, a mentionné que dans les faits, la plupart des membres du public n'ont pas le temps d'assister aux audiences des tribunaux en personne et qu'ils s'en remettent aux médias pour faire rapport de ce qui s'est produit à ces audiences.

<sup>12</sup> *ibid.* aux par. 40, 41 [ONGLET 7].

26. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'un résident du Manitoba qui désire assister à des audiences du comité d'enquête en personne peut être empêché de le faire parce que le comité d'enquête a décidé d'entendre la requête à l'extérieur de Winnipeg.
27. Comme l'ont démontré les audiences devant le comité d'enquête précédent, les résidents du Manitoba ont manifesté de l'intérêt à être présents sur place. Le comité d'enquête devrait protéger les droits visés par l'alinéa 2*b*) de la Charte de ces « écoutants ».
28. De plus, les décisions *Edmonton Journal* et SRC ont été rendues avant l'adoption généralisée d'Internet, et en particulier des médias sociaux. Le juge Cory, dans *Edmonton Journal*, a conclu à juste titre qu'en 1989, les citoyens ont exercé leur droit prévu à l'alinéa 2*b*) de la Charte d'obtenir de l'information au sujet des instances judiciaires surtout par les médias, de telle sorte que la protection de l'accès des médias aux tribunaux était impérative.
29. De nos jours, les médias sont définis beaucoup plus largement qu'ils ne l'étaient en 1989 et les citoyens ne s'en remettent plus seulement aux « médias » au sens traditionnel pour obtenir leur information. De fait, les citoyens s'en remettent maintenant à un amalgame de blogues, à Twitter, à Facebook et aux autres médias sociaux pour obtenir des nouvelles locales, nationales et internationales de façon exclusive ou en complément des reportages sur les événements faits par des organisations médiatiques traditionnelles.
30. Ainsi, même s'il est probable que de grandes organisations de nouvelles comme la SRC et La Presse canadienne informeront la population manitobaine des instances du comité d'enquête peu importe où elles se tiennent, le fait d'éloigner ces audiences de la communauté touchée pourrait la priver de la couverture des sources médiatiques non traditionnelles qui émane des personnes touchées dans la communauté et qui ne peuvent se permettre de voyager pour se rendre aux audiences.
31. La couverture par des organisations médiatiques locales possédant moins de ressources que les organisations médiatiques nationales pourrait également en souffrir. À cet égard, la décision suivante du juge Bellavance, de la Cour supérieure du Québec, qui a été saisi d'une requête de renvoi devant une autre juridiction dans *Brodeur c. R*, se révèle particulièrement pertinente :

« Une communauté a le droit de savoir **par des procès publics tenus chez elle** auxquels elle peut assister ou auxquels assistent les médias locaux, par définition plus intéressés que les médias nationaux, ce qui se passe dans les affaires judiciaires survenues sur son territoire. [Nous soulignons.] »<sup>13</sup>

32. L'accessibilité réduite des Manitobains à diverses sources d'information sur ces instances soulève certaines préoccupations en matière d'intérêt public qui revêtent, d'après l'avocate indépendante, une grande importance au vu du principe de publicité des débats, qui doit être interprété largement à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême du Canada.
33. Ceci étant dit, il se peut que malgré les principes mentionnés précédemment, il soit justifié pour le comité d'enquête de décider de tenir des audiences sur des questions de fond à l'extérieur du Manitoba, notamment s'il est établi que si les audiences avaient lieu au Manitoba, ces audiences ne se tiendraient pas dans un environnement raisonnablement serein.
34. Ce principe découle de la jurisprudence qui interprète le paragraphe 599(1) du *Code criminel*, qui prévoit le pouvoir d'ordonner un renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale si « *la chose paraît utile aux fins de la justice* »<sup>14</sup>.
35. Traditionnellement, les tribunaux ont statué qu'un tel renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale ne pourrait être ordonné que si la publicité qui entoure le procès était telle qu'un jury impartial ne pourrait être constitué dans la communauté où l'infraction aurait été commise.
36. Dans *Re Charest*, la Cour d'appel du Québec, dans des motifs rendus par le juge Fish (tel était alors son titre), a statué qu'une telle interprétation était

---

<sup>13</sup> *Brodeur c. R*, JE 2000-2035, p. 14 [ONGLET 8].

<sup>14</sup> *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, par. 599(1) [ONGLET 9]

trop étroite et qu'un renvoi devant une autre juridiction pourrait être ordonné si le procès ne pouvait avoir lieu dans la communauté dans un environnement relativement serein :

[Traduction] « *Selon moi, un procès équitable ne peut être instruit que dans un environnement relativement serein. De la publicité très préjudiciable peu avant le procès, une hostilité marquée envers l'accusé, une vive sympathie à l'endroit de la victime, et une communauté apeurée ou furieuse créent certes — notamment dans un petit district judiciaire — le genre d'ambiance chargée d'émotivité dans laquelle les fins de la justice seraient mieux servies par le renvoi du procès dans une autre juridiction<sup>15</sup>.* »

37. Dans cette affaire, le juge Fish a résumé la preuve d'une telle ambiance chargée d'émotivité de la façon suivante :

[Traduction] « *Un témoin, journaliste ayant couvert au moment de l'instruction les affaires criminelles les plus médiatisées au Québec pendant près d'un quart de siècle, a affirmé qu'il avait rarement constaté une ambiance aussi « agressive » que celle dans laquelle l'appelant a été accueilli à l'extérieur de la salle d'audience lors de sa première comparution au tribunal. Il a entendu la foule lui crier « Tuez-le, coupez-y les couilles », et ainsi de suite. Plusieurs autres journalistes ont témoigné avoir entendu à la même occasion des menaces et des cris.*

11-1

*Le lendemain du verdict, l'aréna municipal de Contrecoeur a été rebaptisé « Aréna Steve Mandeville » pour honorer la mémoire de la victime. On nous rapporte qu'environ 1 000 personnes — très vraisemblablement de la région — ont assisté à la cérémonie.*

38. Depuis cette décision, l'avocate indépendante fait valoir que le critère de renvoi dans une autre juridiction prévu au *Code criminel*, qui pourrait être appliqué dans le contexte de cette affaire, nécessite non seulement la démonstration que l'affaire a fait l'objet d'une publicité négative généralisée, mais aussi que cette

<sup>15</sup> *R c. Charest*, [1990] JQ no 405 (QL), p. 31 [ONGLET 10].

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 32 [ONGLET 10].

publicité négative, combinée à d'autres facteurs, a empoisonné l'environnement ciblé et a rendu impossible la tenue d'une instance sereine.

39. C'est de cette façon que ce critère a été appliqué notamment par la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Proulx*, par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans *R c. MacNeil*, par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba dans *R c. Bridson* et par la Cour supérieure du Québec dans *R. c. Choueiri* :

*« Nous convenons avec le premier juge que le seul fait de la publicité tapageuse ne constitue pas en lui-même un élément déterminant dans la décision d'ordonner un changement de venue : il s'agit plutôt de rechercher si cette publicité a franchi cette barrière où il deviendra vraisemblablement difficile de garantir « ce procès juste devant un jury impartial »*

*Cet aspect du dossier présente une dimension qui devait, avec égard, être prise en considération par le premier juge : à notre avis, ces événements, en raison de leur contenu et de leur contemporanéité, risquaient d'empoisonner l'atmosphère sereine qui devait entourer le procès et pouvaient justifier l'ordonnance d'un changement de venue<sup>17</sup>. »*

[Traduction] *« En conséquence de la publicité entourant les procès de Wood et Muise, et de la publicité du crime ayant précédé l'instruction, le cap Breton éprouve maintenant une hostilité marquée à l'endroit de l'accusé, comme en font foi les médias. Les victimes bénéficient d'une sympathie généralisée. L'ambiance est chargée d'émotivité<sup>18</sup>. »*

[Traduction] *« Je n'ai aucun doute que dans cette affaire, les médias ont exacerbé ce qui était, avant même les reportages, une ambiance chargée d'émotivité, et que l'environnement serein nécessaire pour que l'instance soit entendue par un jury impartial ne pouvait être présent à The Pas<sup>19</sup>. »*

<sup>17</sup> *R c. Proulx*, [1992] RJQ 2047, p. 2071 [ONGLET 11].

<sup>18</sup> *R v. MacNeil*, [1993] NSJ No 406 (QL) au par. 75 [ONGLET 12].

<sup>19</sup> *R v. Bridson*, [1994] MJ No 307 (QL) au par. 45 [ONGLET 13].

*« En raison de leur statut ou de leur notoriété, les accusés ont fait l'objet d'un traitement médiatique qu'on peut qualifier d'exceptionnel si on le compare à celui dont font l'objet la très grande majorité des personnes qui comparaissent quotidiennement devant nos tribunaux.*

*La couverture des événements par les médias a non seulement été considérable mais en plus et parfois, elle a été nettement agressive. Il est de connaissance judiciaire que des clans se sont formés, il y a les pour, il y a les contre.*

*Voilà pourquoi déjà sous cet aspect le présent tribunal ne peut être qu'aussi inquiet face à la tenue éventuelle d'un procès à Québec que ne l'était le juge Fish de la Cour d'appel devant la possibilité, dans l'affaire Charest, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès à Sorel.*

*La sérénité dans laquelle les sessions d'un tribunal doivent se dérouler est aussi un élément essentiel à prendre en considération.*

*Lors d'une session publique du tribunal siégeant en conférence préparatoire ici même au Palais de justice de Québec, vendredi le 28 octobre 2003, certains des accusés et leurs avocats ont été accueillis à l'extérieur de la salle d'audience par des manifestants qui les ont intimidés, conspués, hués, insultés, bousculés. Les cris, les clameurs et quolibets se sont répercutés jusqu'en salle d'audience.*

*Le tribunal conclut que, dans les présentes circonstances, le droit des accusés à un procès juste devant un tribunal impartial et siégeant dans une atmosphère sereine n'est pas garanti si le procès a lieu à Québec<sup>20</sup>. »*

40. L'avocate indépendante n'était pas présente aux audiences devant le comité d'enquête précédent et n'est donc pas placée pour confirmer s'il y avait des

---

<sup>20</sup> R c. Choueiri, 2003 CanLII 11569, aux par. 26-28, 30-31, 35 [ONGLET 14].

indications d'une ambiance chargée d'émotivité qui pouvait justifier la possibilité d'un renvoi devant une autre juridiction.

41. Toutefois, aucun élément dans sa lecture des transcriptions, ou dans son examen des reportages de ces instances ou dans ses nombreuses visites à Winnipeg et dans ses rencontres avec des témoins éventuels n'indique que tel est le cas.
42. L'avocate indépendante soutient qu'il incombe à la JCA Douglas d'établir une crainte raisonnable que les audiences à venir ne peuvent avoir lieu dans un environnement serein, et qu'elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2014

**OSLER HOSKIN & HARCOURT LLP**  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (QC) H3B 4W5

**M<sup>e</sup> Suzanne Côté/M<sup>e</sup> Alexandre Fallon**  
Téléphone : (514) 904-8100  
Télécopieur : (514) 904-8101  
Avocats indépendants

**À : LANGLOIS KRONSTROM  
DESJARDINS LLP**  
1002, rue Sherbrooke Ouest  
28<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC) H3A 3L6

**M<sup>e</sup> Chantal Chatelain**  
Téléphone : (514) 282-7811  
Télécopieur : (514) 845-6573  
Avocate du comité d'enquête

À : **TORYS LLP**

79, rue Wellington Ouest, bureau 3000  
C.P. 270, Centre TD  
Toronto (ON) M5K 1N2

**Me Sheila Block/M<sup>e</sup> Molly Reynolds  
/M<sup>e</sup> Sarah Whitmore**

Téléphone : (416) 865-0040

Télécopieur : (416) 865-7380

Avocates de la JCA Douglas